

Arrêt

n° 96 756 du 8 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhl, déclare être sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). Lors de la manifestation organisée le 28 septembre 2009 au stade de Conakry, il a été intercepté par des militaires, conduit au camp Alpha Yaya, puis transféré le lendemain à la gendarmerie de Matam avant d'être libéré après huit jours. En septembre 2010, il a de nouveau été arrêté à Conakry au cours d'une réunion de personnes originaires de son village alors que des saccages étaient perpétrés dans la ville suite à des confrontations opposant partisans du RPG et de l'UFDG. Il a été emmené à la gendarmerie de Matam, où il a été accusé d'être un fauteur de troubles, puis transféré le lendemain à la Sûreté avant de s'évader neuf jours plus tard.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs. Après avoir constaté que le requérant n'apporte aucun élément à l'appui de ses déclarations, elle estime que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des divergences entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations du requérant ainsi que des lacunes, imprécisions et invraisemblances dans ses propos concernant sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry et sa détention qui s'en est suivie ainsi que son incarcération de septembre 2010 et son évasion subséquente. La partie défenderesse considère également que la crainte du requérant a perdu toute actualité. Elle souligne encore que le requérant n'établit pas le bienfondé d'une crainte de persécution en raison de sa sympathie pour l'UFDG ou de son origine peuhl et qu'au vu des informations qu'elle a recueillies, le seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG ou encore d'ethnie peuhl ne permet pas de fonder dans son chef une crainte de persécution. La partie défenderesse observe par ailleurs que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Elle estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, concernant la manifestation au stade de Conakry le 28 septembre 2009, le requérant justifie les divergences entre ses propos et les informations recueillies par le Commissaire adjoint en répétant n'avoir rencontré aucun problème sur le trajet qu'il a emprunté pour s'y rendre et en faisant valoir que le moment auquel les forces de l'ordre sont intervenues dans le stade n'est qu'un point de détail (requête, page 3 et 4).

Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'explique toujours pas comment il a pu se rendre au stade sans rencontrer de problème alors qu'il ressort des informations précitées (dossier administratif, pièce 16) qu'à plusieurs endroits du trajet qu'il dit avoir emprunté, des heurts violents se sont déroulés entre les manifestants et les forces de l'ordre, provoquant au moins deux morts et de nombreux blessés ; en outre, situer l'intervention violente des forces de l'ordre dans le stade entre 13 heures et 14 heures alors que, d'après ces mêmes informations, elle s'est située entre 11 heures et 12 heures ne relève pas de l'ordre du détail.

Ainsi encore, la partie requérante explique ses déclarations très imprécises et lacunaires concernant ses détentions par le trouble dans lequel l'ont mis ces événements, par sa nature introvertie, sa difficulté à s'exprimer et son « champ lexical » peu développé. Pareils arguments ne convainquent nullement le Conseil. D'une part, il n'apparaît pas de la lecture du rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4) que le requérant ait eu quelque difficulté à s'exprimer ; d'autre part, l'inconsistance de ses propos s'explique d'autant moins qu'elle porte sur des événements que le requérant dit avoir vécus personnellement, qui sont particulièrement importants pour lui et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de précision.

Pour le surplus, la requête ne rencontre aucun des autres motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant, ni ceux concernant l'absence de crainte dans son chef en raison de sa sympathie pour l'UFDG et de son origine peuhl.

En conséquence, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

A cet égard, le Conseil souligne que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), à savoir une lettre du 24 décembre 2012 d'A.B., une photocopie d'une ordonnance de « mise en liberté assortie du contrôle judiciaire » du 26 septembre 2012 émanant d'un juge d'instruction au tribunal de première instance de Conakry 2 et concernant le même A. B. ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité guinéenne d'A.B., ne contiennent pas le moindre élément de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant., aucun de ces documents ne présentant manifestement un quelconque lien avec les faits invoqués par ce dernier.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, et ce notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les faits invoqués ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou raisons ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle dépose.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE